

Décision n°2024-131

Portant autorisation de mener une opération de restauration écologique d'un site à Ligulaire de Sibérie dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Amélie HEGRON, chargée de mission « espèces à enjeux » au Parc national de forêts

Localisation du projet : Marais de combe noire (Villiers-le-Duc) - Cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Opération de lutte contre la fermeture par embroussaillement d'une station de Ligulaire de Sibérie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 4 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux inscriptions, signes ou dessins, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2024 par Amélie HEGRON, de procéder au renouvellement d'une opération de lutte contre l'embroussaillement d'une partie d'une station de Ligulaire de Sibérie afin de maintenir des conditions écologiques favorables au cycle de vie de l'espèce ;

Vu la délibération n°CS-2024-054 du conseil scientifique du 9 décembre 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'utilité de ces travaux pour améliorer l'état de conservation de la seule population de Ligulaire de Sibérie du Parc national dont elle est emblématique, espèce protégée nationalement et d'intérêt communautaire, située dans une cible patrimoniale en Cœur de Parc national (Objectif 6), et considérée en danger critique d'extinction sur la liste rouge de la flore vasculaire de Bourgogne dans laquelle elle n'est actuellement connue que dans cette unique station ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, sous la coordination d'Amélie HEGRON, et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, sont autorisés à réaliser les travaux de restauration de la station de Ligulaire de Sibérie de la « combe noire » (VILLIERS-LE-DUC, 21) dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir sur la station à Ligulaire de Sibérie de Combe noire :
 - Restauration de la moitié ouest du marais par débroussaillage manuel avec coupe de ligneux à ras du sol et export des rémanents à proximité de la station, selon deux modalités d'intensité de coupe. Les rémanents seront découpés en morceaux de moins de 2m pour favoriser la décomposition naturelle ;Les travaux seront menés avant le 15 mars 2025.

L'opération nécessite un balisage préalable pour délimiter l'emprise du chantier (peinture ou rubalise).

La carte en annexe prélocalise les opérations.

- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour, et de préférence avant le 28 février pour limiter les impacts sur le cycle reproductif des oiseaux et sur l'espèce. Les rémanents seront disposés sur un secteur sans enjeux floristiques.
- Si le balisage est appliqué à des arbres amenés à rester en place, il devra être le plus discret possible ou s'estomper rapidement. Les éventuels déchets produits (rubalise...) devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage et la circulation des outils motorisés sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Les modalités d'extraction des ligneux « forte » et « moyenne » devront être mieux caractérisées, afin de faciliter la compréhension du suivi des impacts. D'éventuels effets d'exposition devront également pris en compte dans l'application des modalités d'extraction.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité


La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 20/12/2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe : Carte de localisation des travaux

